

Orléans, le 6 octobre 2005

Monsieur le Directeur du Centre Nucléaire de  
Production d'Electricité de Dampierre en Burly  
BP 18  
45570 OUZOUER SUR LOIRE

**OBJET** : Contrôle des installations nucléaires de base  
CNPE de Dampierre en Burly - INB 84/85  
Inspection n° INS 2005 EDFDAM 0014 des 8 et 9 septembre 2005  
"Incendie"

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963, et à l'article 17 du décret n° 93-1272 du 1<sup>er</sup> décembre 1993 modifié par le décret n° 2002-255 du 22 février 2002, une inspection inopinée a eu lieu les 8 et 9 septembre 2005 au Centre nucléaire de production d'électricité de Dampierre en Burly sur le thème « incendie ».

Suite aux constatations faites, à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que des principales constatations, demandes et observations qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection inopinée des 8 et 9 septembre 2005, avait pour objectif de vérifier l'organisation du CNPE en matière de prévention, d'intervention et de lutte contre l'incendie.

La première simulation d'incendie organisée par les inspecteurs, hors heures ouvrables le premier jour, au niveau des échangeurs RRI/SEC de la tranche 2, a montré une application efficace de l'organisation mise en place par le CNPE. La seconde, déclenchée le lendemain dans le sous-sol de la laverie de site, a au contraire mis en évidence de nombreux et graves non respects des consignes et procédures justifiant d'un constat majeur.

.../...

Les inspecteurs ont examiné les mesures correctives mises en œuvre par le site, suite à l'inspection précédente des 17 et 18 novembre 2004 puis les dispositions adoptées en matière d'incendie dans le cadre du dossier de déclassement des locaux RRI/SEC avant de réaliser une visite de locaux dans le BAN 8 et dans le bâtiment électrique de la centrale n°1.

Ces contrôles et visites de locaux ont fait l'objet de sept constats supplémentaires de la part des inspecteurs même si ceux-ci ont constaté une amélioration sensible sur de nombreux points.

#### **A. Demandes d'actions correctives**

Par courrier du 6 juin 2005, vous m'avez informé du déclassement définitif en « hors zone contrôlée » (HZC) des locaux SEC/RRI de la tranche 2. Ce courrier était accompagné de la note d'instruction 04/05 du 27 avril 2005 faisant l'analyse des risques et des conséquences du déclassement des locaux RRI/SEC vis à vis du risque incendie.

Ce document indique que les locaux, affectés au SFS voie B situés au dessus de 5,50m, sont classés en zone de recueil du fait de l'absence de deux issues indépendantes. Les inspecteurs, lors de leur visite de ces locaux, n'y ont trouvé aucun aménagement permettant de définir une zone protégée contre l'incendie.

Au niveau des moyens de lutte, une action proposée dans cette note était soit la mise en place d'une rallonge et d'une lance à l'entrée de la voie B, soit le rajout d'un RIA. Cette proposition avait, en particulier, été discutée et justifiée techniquement au cours d'une réunion inter-services tenue le 4 novembre 2004 et destinée à définir le plan d'action de chaque métier impacté par ce déclassement, en cas d'accord de l'administration.

Les inspecteurs ont constaté l'absence de ces moyens compensatoires prévus à l'appui de la demande de déclassement et conditionnant l'autorisation donnée par la DGSNR.

**Demande A1 : je vous demande de me proposer un échancier de mise en place rapide de ces moyens de lutte supplémentaires, surtout pour la tranche 2 dont le déclassement a déjà été prononcé ; je vous demande de vous positionner sur la possibilité de créer une réelle zone de recueil dans les locaux non pourvus de 2 issues indépendantes.**

∞

Les inspecteurs ont constaté une nette amélioration de la qualité de rédaction des permis de feu. Toutefois, dans le cas particulier du RGV de la tranche 2, plusieurs dizaines de permis de feu ont été rédigés par le même agent, de façon totalement itérative sur plusieurs semaines consécutives.

De ce fait, ces permis de feu ne font pas apparaître d'analyse de risque spécifique et on peut donc douter de l'adéquation des parades prévues vis à vis des risques particuliers réellement présents à tout moment sur ces chantiers, du fait de leur longue durée.

**Demande A2 : je vous demande de mettre en place, dans les cas de chantiers de longue durée, une organisation répondant à la nécessité de délivrer des permis de feu à durée limitée dans le temps tout en évitant une recopie fastidieuse, longue et ne répondant pas à l'objectif visé. Le temps gagné pourrait ainsi être mis à profit pour réaliser des visites de terrain destinées à identifier d'éventuels risques nouveaux à prendre en compte, par exemple, dans un permis de feu « versionné » à partir de celui de la période précédente.**

☺

Lors du départ de feu du 15 juin 2005 sur le ventilateur 4 DVI 004 ZV, éteint par l'équipier de première intervention, le chef des Secours n'a pas été envoyé sur le sinistre pour vérifier l'extinction du feu, comme le prévoit la doctrine nationale.

Ce même type de constat avait déjà fait l'objet d'une demande des inspecteurs, consécutive à l'inspection des 17 et 18 novembre 2004, qui s'était traduite par un engagement de votre part de réaliser avant juin 2005 des actions de communication, de formation et de sensibilisation sur les procédures d'appel du 18.

**Demande A3 : je vous demande de vérifier la pertinence des dispositions existantes et des actions correctives mises en place, compte tenu de la répétition de cet écart.**

☺

Lors de leur visite dans le BAN 8, les inspecteurs ont constaté la présence d'une fontaine à solvant fixe dans l'atelier mécanique 3L205 et d'une fontaine à solvant mobile dans le local 3L207, attenant à l'atelier chaud, affecté au service MMT IE.

La fontaine à solvant fixe ne respecte pas les prescriptions techniques qui s'appliquent à ce type d'équipement en terme d'éloignement des sources de points chauds : elle est au contraire placée dans l'atelier mécanique où sont réalisées des opérations de type meulage ou soudage avec, qui plus est, des conditions dérogatoires à l'obligation de permis de feu.

La fontaine à solvant mobile n'est, a priori, pas identifiée dans votre note technique. Je vous rappelle qu'elle doit respecter, pour l'ensemble de ses implantations, à la fois les prescriptions réglementant son fonctionnement mais également les prescriptions relatives aux dispositions constructives et aux conditions d'environnement.

**Demande A4 : je vous demande de vous conformer aux prescriptions de votre note technique concernant l'implantation de votre fontaine à solvant fixe ; je vous demande de vérifier la situation administrative de votre fontaine mobile et, surtout, de mettre en place une organisation permettant de garantir le respect des prescriptions techniques sur chaque implantation temporaire de cette installation mobile.**

☺

Les inspecteurs ont noté que vous aviez mis en place un plan d'action visant à répertorier les aires grillagées, à déterminer un interlocuteur unique pour chacune de celles-ci, à définir une organisation pérenne visant à permettre un accès permanent de ces locaux aux équipes d'intervention.

Les inspecteurs ont à nouveau pu constater des difficultés d'accès pour le rondier dans certains locaux du BAN malgré une action de progrès, visant à mettre en conformité les condamnations des aires grillagées, annoncée à échéance du 30 juin 2005 dans votre lettre du 31 mars 2005 en réponse aux questions de l'inspection précédente.

**Demande A5 : je vous demande d'accélérer le processus de mise en conformité des condamnations des aires grillagées ou de me faire part des difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de ces actions correctives.**



Les exercices réalisés au cours de cette inspection ont permis de confirmer que la capacité opérationnelle d'un site à lutter contre un sinistre se trouve très rapidement diminuée dès lors qu'une défaillance technique ou humaine le prive de l'un des maillons de la chaîne de détection/intervention.

Ainsi, sur le premier exercice dans le local RRI de la tranche 2, qui s'est globalement bien déroulé, des écarts mineurs ont néanmoins pu être des sources de retard dans l'intervention :

- premier appel du rondier de 1<sup>ère</sup> intervention à la salle de commande pour infirmer la présence d'un feu alors qu'il n'avait pas encore poussé sa reconnaissance dans la voie A où le détecteur avait été déclenché ;
- clé de barrage du poteau incendie non trouvée immédiatement ;
- entrée des 2 agents pour l'extinction retardée dans l'attente de l'équipement d'un 3<sup>ème</sup> agent en protections individuelles ;
- ligne de vie trop courte.

Par contre, dans le cadre du deuxième exercice réalisé à la laverie, de nombreux non respects des consignes et procédures ont conduit à un délai d'intervention totalement en écart par rapport aux objectifs fixés par votre doctrine incendie. Les principaux constats sont les suivants :

- tentative de confirmation du feu par téléphone de l'opérateur vers la laverie ;
- acquittement de l'alarme par le rondier de 1<sup>ère</sup> intervention ;
- équipement des équipes d'intervention incomplet (film dosimétrique et tenue ignifugée) ;

On peut enfin noter que l'application trop formaliste des consignes, qui prévoient un point de rencontre entre le Chef des secours et le rondier de 1<sup>ère</sup> intervention après sa reconnaissance, a conduit à un retard d'intervention de près de 20 minutes dans la mesure où le rondier n'est pas ressorti de la laverie après sa reconnaissance (cas plausible s'il se blesse pendant sa ronde).

Ce délai a été accentué par la recherche de moyens d'intervention indiqués sur la FAI et non présents physiquement à l'emplacement prévu.

**Demande A6 : je vous demande de renforcer votre organisation de lutte contre l'incendie pour diminuer le risque de défaillance de l'un des maillons de la chaîne technique et humaine qui va de la détection à l'extinction d'un départ de feu ou, à défaut, de prévoir une deuxième ligne de défense visant à pallier la défaillance éventuelle de la première.**

**B. Demandes de compléments d'information**

La croix du BAN a été classée ZFA (ZFA 0204) malgré le fait qu'elle soit enfumable, aussi bien du fait de la conception (présence d'armoires et de câbles électriques) que de l'exploitation (stockage de déchets et de charges transitoires, principalement pendant les arrêts de tranche).

Je vous rappelle que les ZFA, qui ont pour vocation l'évacuation du personnel et l'accès des sapeurs pompiers, ne doivent pas être enfumées.

**Demande B1 : je vous demande de vous rapprocher de vos services centraux afin qu'une explication et/ou une solution soit trouvée vis à vis de cette contradiction.**

∞

Les inspecteurs ont visité le local W608 de la tranche 1, autrefois protégé par une extinction automatique aux halons aujourd'hui supprimée, qui a fait l'objet de travaux importants de mise en place de protections ignifugées dans le cadre du PAI.

Les inspecteurs s'interrogent sur la possibilité d'un risque de propagation entre secteurs de feu de sûreté (SFS LO 680), du fait de chemins de câbles non protégés entrant dans la voie B à partir de la voie A.

**Demande B2 : je vous demande de me faire part des conclusions qui pourront vous être données par vos services centraux sur ce risque de propagation entre voies, via un chemin de câbles, identifié par les inspecteurs.**

∞

Suite aux inspections menées par l'Autorité de Sûreté nucléaire en 2004, la note D5140/NT/PUI A 30-2 définissant, en particulier, les actions à mener par le service SPR en cas d'incendie en zone contrôlée, a été modifiée.

Lors de l'exercice à la laverie, les agents de ce service se sont présentés en sortie de zone contaminée alors que l'exercice était terminé depuis plusieurs minutes, après trois sollicitations consécutives de l'équipe de 2<sup>ème</sup> intervention qui voulait voir ses matériels contrôlés avant sortie de zone et alors que de nombreux va-et-vient s'étaient produits entre la sortie de zone contrôlée et l'extérieur depuis plus de 30 minutes.

**Demande B3 : je vous demande de m'indiquer la nature des dysfonctionnements qui ont conduit à la situation rencontrée et, le cas échéant, les modifications que vous comptez apporter soit à votre organisation, soit à vos documents opérationnels, pour faire en sorte que des moyens de contrôle de contamination soient positionnés très rapidement en sortie de zone contrôlée lors d'un incident matériel ou humain.**

Un local grillagé est présent dans le local W 404.

**Demande B4 : je vous demande de vérifier que la présence de ce local grillagé dans un SFS est conforme à la doctrine incendie et de me présenter les mesures compensatoires adoptées si vous décidez de son maintien à cet endroit.**

**C. Observations**

C1 : les inspecteurs ont noté la présence de plusieurs stockages de bois, sans aucune détection incendie, au niveau 10,50m du BAN 8 (plancher des filtres).

C2 : les inspecteurs considèrent que l'atelier chaud du BAN (local exempté de permis de feu) devrait contenir moins de produits inflammables de type colles, huiles et aérosols divers.

C3 : les inspecteurs ont constaté que de nombreuses armoires électriques ne sont pas fermées à clé.

C4 : la porte coupe-feu 3 JSN 240 QF ferme mal et n'assure plus sa fonction.

C5 : la gaine coupe-feu 1 JSL 006 WQ 106B est détériorée au passage du joint inter bâtiment du local L609.

C6 : la présence de casemates coupe-feu, équipées de détection et de protection incendie, dédiées au stockage de peintures dans le BAN est une singularité du site de Dampierre que les inspecteurs citent souvent comme exemple de bonnes pratiques sur les autres sites. L'état de propreté de ces casemates se doit d'être amélioré.

C7 : les inspecteurs ont noté la remarquable efficacité des agents de la protection de site pour accomplir les formalités d'accès des inspecteurs, malgré leur arrivée inopinée hors heures ouvrables.

∞

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande, de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur,  
Le chef de la division de la sûreté  
nucléaire et de la radioprotection

**Copies :**  
DGSNR FAR  
• 4<sup>ème</sup> Sous-Direction  
IRSN

Signé par : Nicolas CHANTRENNE